

KL

N° 57
Du 24/01/19

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

AFFAIRE :

LA SOCIETE G4S

Cabinet BILE-AKA-
BRIZOUA BI

C/

Monsieur TABO BILLA
LARBA

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vingt-quatre janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KACOU TANOH et KOUAKOU N'GORAN, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE G4S ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le cabinet BILE-AKA-
BRIZOUA BI ;

D'UNE PART

Monsieur TABO BILLA LARBA ;

1^{ère} GROSSE DELIVREE
M. TABO BILLA LARBA

2019

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail du Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°348/CS4 en date du 22 février 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur TABO BILLA LARBA irrecevable en sa demande en paiement du salaire et de ses accessoires pour cause de prescription ;

Le reçoit en ses autres chefs de demande ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement imputable à l'employeur est abusif ;

Condamne en conséquence la société G4S Sécuritor, son ex employeur à lui payer les sommes suivantes :

-98.823 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-106.835 FCFA à titre de préavis ;

-320.505 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif

Par acte n° 360/2018 en date du 12 juin 2018, la SOCIETE G4

SECURE SOLUTIONS dite G4S par le biais de son conseil, la SCPA Bilé-AKA-Brizoua a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°486 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 25 octobre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 22 novembre 2018 et fut utilement retenue à la même date sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 24 janvier 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 24 janvier 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Ensemble, l'exposé des faits procédure, prétentions des parties et motif ci-après;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°360/2018 en date du 12 Juin 2018, la société G4S SECURE SOLUTIONS dite G4S, par le biais de son conseil, la SCPA Bilé-AKA-Brizoua bi et associés, a relevé appel du jugement de contradictoire N°348/CS4/2018 rendu le 22 Février 2018 par la quatrième chambre sociale du Tribunal du Travail d'Abidjan, non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur TABO BILLA LARBA irrecevable en sa demande en paiement du salaire et de ses accessoires pour cause de prescription ;

Le reçoit en ses autres chefs de demande ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement imputable à l'employeur est abusif ;

Condamne en conséquence la société G4S Sécuritor, son ex employeur à lui payer les sommes suivantes :

-98.823 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-106.835 FCFA à titre de préavis ;

-320.505 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif » ;

Au soutien de son appel, la société G4S expose que le 12 Septembre 2009, elle a embauché monsieur TABO BILLA LARBA en qualité de Garde sous le matricule 1286 par contrat à durée indéterminée ;

Elle soutient qu'à partir du 1^{er} Novembre 2012 ce dernier ne s'est plus présenté à son poste de travail de sorte que le 1^{er} Décembre 2012, elle a procédé à son licenciement pour abandon de poste ;

Elle précise qu'un solde de tout compte et un certificat de travail ont été tenus à sa disposition, étant donné qu'il a refusé de les réceptionner, comme il l'a reconnu devant l'Inspecteur de Travail ;

Pour elle, le licenciement intervenu dans ces conditions est tout à fait légitime contrairement aux déclarations du premier juge puisqu' effectué pour abandon de poste ;

Elle souligne qu'au demeurant, pour rappel, il ressort du rapport de la hiérarchie de monsieur Tabo que ce dernier ne s'est plus présenté à son poste depuis le 1^{er} Novembre sans évoquer un quelconque motif d'absence alors qu'il disposait de divers moyens pour l'informer des prétendues difficultés qu'il rencontrait de sorte que selon elle, en l'absence de ces éléments, l'abandon de

poste est bel et bien établi ;

Dès lors, dit-elle, le licenciement étant légitime, les dommages et intérêts pour licenciement abusif, ne se justifient pas ;

Par ailleurs souligne –t- elle, l'ex employé ayant été licencié pour faute lourde et la rupture étant imputable à ce dernier, les indemnités compensatrice de préavis et de licenciement ne sont pas dues ;

En conséquence, elle sollicite l'infirmeration du jugement querellé en toutes ses dispositions et la Cour de céans, statuant de nouveau, déclarer le licenciement légitime, rejeter les demandes en paiement des dommages et intérêts et des indemnités réclamée et condamner l'ex travailleur aux entiers dépens à distraire au profit de son conseil, avocat aux offres de droit ;

En répliques monsieur TABO BILLA LARBA répond qu'il a été engagé en qualité de vigile moyennant un salaire mensuel de 106.835 FCFA par l'appelante qui a rompu brutalement le lien contractuel sans grief légitime ni demande d'explication et lettre de licenciement alors qu'il n'a commis aucune faute professionnelle ; dans ces conditions dit il, une telle rupture viole toute le dispositions du code du travail de sorte que prétendre qu'il a abandonné son poste sans en rapporter ne serait ce qu'une preuve relève de l'extraordinaire ;

C'est pourquoi soutient- il, les premiers juges ont fait une nette et saine appréciation de la loi en condamnant l'appelante à payer le préavis, l'indemnité de licenciement et les dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Cependant, formant appel incident, il réclame d'une part en ce qui concerne les dommages et intérêts pour licenciement abusif, la condamnation de son ex employeur à lui payer la somme de 4.277.000 FCFA au titre de l'étendu du préjudice causé ;

D'autre part la condamnation de son ex employeur qui ne lui a pas remis de certificat de travail à lui payer la somme de 320.505 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

DES MOTIFS

Les parties ayant conclu, il sied de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

Les appels principal et incident ayant été relevés selon les forme

et délai de la loi, il sied de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur le caractère de la rupture

Il ressort des dispositions de l'article 16.3 du code du travail que le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

En l'espèce, l'appelant plaide la rupture des liens contractuels consécutivement à l'abandon de poste du travailleur ;

Cependant, il vise le rapport du chef hiérarchique de l'ex employeur pour attester de ses dires sans pour autant produire ce prétendu rapport ;

Par ailleurs, aucune autre pièce du dossier ne vient corroborer les allégations d'abandon de poste du reste contesté par le travailleur qui affirme avoir été licencié à raison sans motif;

Dès lors, l'abandon de poste n'ayant pu être établi, c'est à juste titre que le premier juge a imputé le licenciement à l'appelante et l'a qualifié d'abusif ;

Il convient de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif

L'article 16.11 du code précité dispose que toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages et intérêts et les licenciements effectués sans motifs légitimes ou pour faux motif sont abusifs ;

En l'espèce, il vient d'être démontré que la rupture du contrat imputable à l'employeur est abusive ;

Dans ces conditions c'est à juste titre que l'ex employé a sollicité la condamnation de ce dernier à payer des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

En cause d'appel, l'ex employé sollicite qu'il lui soit accordé la somme de 4.277.000 FCFA à ce titre ;

Toutefois, la somme de 320.505 FCFA allouée par le tribunal résultant d'une saine appréciation des faits de la cause, il sied de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les indemnités

Il ressort des dispositions des articles 18.7 et 18.16 du même code que les indemnités compensatrice de préavis et de licenciement sont dues au travailleur licencié sans préavis qui n'a commis aucune faute lourde et à qui la rupture des liens contractuels n'est pas imputable ;

En l'espèce, il a été démontré que le travailleur n'a pas commis de faute lourde et que la rupture est imputable à l'employeur ;

En conséquence, c'est à juste titre que le Tribunal a condamné l'appelante au paiement de diverses sommes d'argent à ces titres ;

Il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail

L'appelant incident sollicite la condamnation de son ex employeur à lui payer des dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

En effet, le premier juge n'a effectivement pas statuer sur cette demande de l'ex travailleur ;

Il convient en conséquence d'infirmer le jugement entrepris sur cet aspect et de statuer sur cette demande ;

En effet, il ressort des dispositions de l'article 16.14 du code sus cité qu'à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages et intérêts, un certificat de travail ;

En l'espèce, l'employeur affirme que l'ex travailleur a refusé de recevoir ce document ;

Cependant, le certificat de travail n'a pas été remis au travailleur au moment de la rupture opérée le 12 Octobre 2012 comme le prévoit la loi mais au moment de la conciliation devant l'Inspecteur du Travail ;

Dès lors, il ne peut être reproché au travailleur d'avoir refusé ce document ;

Dès lors, c'est à juste titre que le travailleur sollicite des

dommages et intérêts pour non délivrance de ce document ;

Toutefois, la somme réclamée à ce titre étant excessive, il y a lieu de la ramener à la proportion raisonnable de 106.000 FCFA et de condamner l'appelante au paiement de cette somme ;

Sur les dépens

La procédure sociale étant caractérisée par la gratuité, la demande de ce chef est sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare, la société G4S SECURE SOLUTIONS dite G4S et monsieur TABO BILLA LARBA recevables respectivement en leurs appels principal et incident relevé du jugement contradictoire N°348/CS4/2018 rendu le 22 Février 2018 par la quatrième chambre sociale du Tribunal du Travail d'Abidjan ;

AU FOND

Déclare la société G4S SECURE SOLUTIONS dite G4S mal fondée en son appel principal ;

L'en déboute ;

Déclare par contre monsieur TABO BILLA LARBA partiellement fondé en son appel incident ;

Reformant le jugement attaqué ;

Condamne la société G4S SECURE SOLUTIONS dite G4S à lui payer la somme de 106.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Confirme pour le surplus

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.